

Les agences de voyages pouvant bénéficier de ces dotations sont celles labélisées et autorisées par le Ministère du Tourisme à organiser l'opération pèlerinage 1443/2022.

Je vous précise, en outre, que les banques domiciliataires des dossiers Hajj sont autorisées à régler par anticipation, totalement ou partiellement, les rémunérations dues aux prestataires saoudiens lorsque les dispositions contractuelles prévoient de tels règlements et ce, même en cas d'absence de la liste nominative des pèlerins et des contrats individuels conclus entre l'agence de voyages et chaque pèlerin.

Néanmoins, l'agence de voyages ayant ordonné ces transferts demeure tenue de produire à la banque domiciliataire du dossier Hajj les documents précités et de justifier l'utilisation des montants avancés à ce titre, dans un délai maximum de trois mois après l'achèvement de l'opération Hajj. En cas d'annulation des contrats de prestations de services ou de non réalisation desdites prestations, elle est tenue de rapatrier, sans délai, les devises transférées.

Par ailleurs, je vous signale, que les agences de voyages membres d'un groupement et figurant sur l'attestation de labélisation établie au nom de l'agence mère, peuvent également effectuer l'ensemble des transferts dans les mêmes conditions prévues dans la présente lettre, lorsqu'elles enregistrent un nombre de pèlerins supérieur ou égal à vingt et ce, sur présentation de l'attestation susvisée.

Je vous prie enfin, de bien vouloir assurer une large diffusion de cette lettre circulaire auprès des banques en les invitant à observer scrupuleusement les dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change en vigueur.

Veillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma considération distinguée.

Copie pour information à :

Monsieur le Président de la Fédération
Nationale des Agences de Voyages du Maroc

10, Rue Al Ouraibi Jilali ex. Rue Foucault

- Casablanca -

Le Directeur de l'Office des Changes

Signé : Hassan BOULAKNADAL